Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Rue Joseph II 40/6 – Jozef II straat 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: incert@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458

INCERT Brand Management Committee

Règlement de certification de produits dans le secteur des moyens de protection contre le vol d'objets mobiles

Rev 07

8.4.1 Durée de validité du certificat
9.4.1 Contrôles et suivi

Blank Page

Sommaire

Définitions, références et abréviations Définitions 4
Références 5
Abréviations 5
Art. 1 Domaine d'application 6
Art. 1.1 Règlement/certification de produits dans le secteur des moyens de protection contre le vol d'objets mobiles. 6
Art. 1.2 Règlements d'application 6
Art. 1.3 Règlements complémentaires 6
Art. 2 Organisme de certification 6
Art. 2.1 Mandat 6
Art. 2.2 Correspondance 6
Art. 3 Laboratoires 6
Art. 3.1 Laboratoire agréé 6
Art. 4 Dossier de demande de certification 7
Art. 4.1 Groupe de produits 7
Art. 4.3 Mise à jour 8
Art. 5 Suivi des plaintes 8
Art. 5.1 Registre des plaintes 8
Art. 5.2 Documents supplémentaires 8
Art. 6 Caractéristiques et usage de la marque de conformité 8
Art. 7 Procédure de certification 8
Art. 7.1 Demande d'information 8
Art. 7.2 Convention de certification 9
Art. 7.3 Demande de certification 9
Art. 7.4 Recevabilité de la demande de certification 9
Art. 8 Certificat 9
Art. 8.1 Conditions pour la certification 9
Art. 8.2 Portée du certificat 10
Art. 8.3 Refus d'octroi du certificat 10
Art 8.4 Durée de validité du certificat 10
Art. 8.5 Contenu du certificat 10
Art. 8.6 Renouvellement du certificat 10
Art 9 Suivi de la certification 11
Art 9.1 Modification d'un certificat 11
Art 9.2 Livraisons pendant la période de certification 11
Art 9.3 Modification des Prescriptions 11
Art 9.4 Contrôles de suivi 11
Art 9.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité d'un certificat 12
Art 10 Régime financier Art. 13
Art. 11 Plaintes 13
Art. 11.1 Plaintes relatives au produit certifié 13
Art. 11.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT 13
Art. 12 Sanctions 14
Art. 12.1 Dispositions générales 14
Art. 13 Appel et recours 14
Art. 13.1 Appel 14
Art. 13.2 Recours 15
Art. 14 Litiges 15

Définitions, références et abréviations Définitions

Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un groupe de produits est conforme aux documents techniques en question.
INCERT Brand Management Committee (IBMC)-	Comité déclaré compétent par le propriétaire de la marque pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité [d'un groupe de produits]	Caractère d'un groupe de produits d'être conforme aux dispositions des documents techniques de produit s'y rapportant.
Contrôle	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et un détenteur de certificat, ayant pour objet la certification des groupes de produits proposés par le détenteur de certificat.
Détenteur de certificat	Partie à laquelle l'organisme de certification, pour au moins un groupe de produits, a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec ce groupe de produits.
Document technique de produits	Document qui spécifie les exigences techniques auxquelles doit satisfaire un produit (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Essai	Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.
Essai de contrôle	Essai exécuté par un laboratoire afin de contrôler la conformité avec le certificat initial.
Groupe de produits	Un système avec ses variantes pour autant qu'il n'existe pas de différences fondamentales vis-à-vis du système de base. Dès qu'il y a des différences marquantes, l'on parle d'un nouveau produit auquel il faut donner un autre numéro de certificat.
Laboratoire	Laboratoire procédant aux essais conformément aux prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles. Ce laboratoire peut être celui du fabricant/requérant de la marque, lorsqu'il s'agit d'un système monté d'origine, ou un laboratoire indépendant du fabricant. Dans tous les cas, les laboratoires doivent être compétents pour réaliser les essais dans le domaine concerné.
Laboratoire agréé	Laboratoire faisant l'objet d'une convention avec un organisme de certification mandaté pour délivrer la marque INCERT. Le laboratoire agréé par l'organisme de certification doit être accrédité pour les essais dans le domaine concerné selon les exigences de la norme ISO 17025 et par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA
Lieu de production	Installation(s) technique(s) où sont réalisé(s) des produits, liée(s) à un lieu géographique.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit visé est conforme au document technique s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme au document technique ou aux dispositions réglementaires.

Organisme de certification	Organisme mandaté par le Comité de gestion de la marque INCERT pour délivrer des certificats, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17065.
Organisme chargé des inspections	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020.
Produit	Un système constitué par tous ses éléments.
Règlement de certification [de produits]	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification [de produits].
Requérant	Partie qui cherche à obtenir un certificat auprès d'un organisme de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur de certificat lorsqu'il n'y a plus de confiance dans la capacité du détenteur de certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité du produit et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Système de certification [de produits]	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [de produits].
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité

Références

ISO/IEC 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 021A, T 021B, T 021C, T 021D	Prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles
ISO 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection
ISO/IEC 17025	General requirements for the competence of testing and calibration laboratories

Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris les éventuels amendements) s'applique.

Abréviations

BELAC	Organisme Belge d'accréditation
INCERT	INtrusion CERTification
INCERT WG4	Groupement d'experts dans le domaine de l'automobile
IBMC	INCERT Brand Management Committee

Art. 1 **Domaine d'application**

Art. 1.1 **Règlement pour la certification de produits dans le secteur des moyens de protection contre le vol d'objets mobiles.**

Art. 1.1.1 Ce règlement règle la délivrance de certificats de conformité pour des groupes de produits du secteur de protection d'objets mobiles, permettant au détenteur de certificat d'utiliser la marque de conformité INCERT pour ces groupes de produits.

Art. 1.2 **Règlements d'application**

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification de produits doit être complété par les notes techniques T 021A, T 021B, T 021C, T021D « Prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles » et par les éventuels règlements d'application émis par l'IBMC ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

Art. 1.3 **Règlements complémentaires**

Art. 1.3.1 Le Règlement général de la marque "INCERT" et le règlement financier que le Comité Electrotechnique Belge fixera en rapport avec la présente certification de produits, font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 **Organisme de certification**

Art. 2.1 **Mandat**

Art. 2.1.1 L'IBMC mandate, conformément au Règlement général de la marque "INCERT", les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats en rapport avec cette marque.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificat et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application.

Art. 2.2 **Correspondance**

Art. 2.2.1 Le requérant ou le détenteur de certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception :

- de la correspondance avec le laboratoire concernant ses travaux et ses compétences au niveau des essais ;
- de la correspondance relative au recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié au groupe de travail Claims & Audit.

Dans ce dernier cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

Art. 3 **Laboratoires**

Art. 3.1 **Laboratoire agréé**

Le requérant choisit un laboratoire agréé en vue de faire procéder aux essais de conformité et/ou d'enregistrer (sans ré-essais) les essais de conformité déjà réalisés par d'autres laboratoires.

Le laboratoire agréé établira un rapport global qui reprendra l'ensemble des essais prévus aux Prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles.

Le rapport du laboratoire agréé distinguera clairement les essais réalisés par un laboratoire agréé des essais réalisés par les autres laboratoires. Il distinguera également les essais faits sous couvert d'accréditations de ceux qui ne le sont pas.

La responsabilité du laboratoire agréé se limite aux essais qu'il a réalisés.

Dans le cas où les essais sont réalisés par un autre laboratoire que le laboratoire agréé, le rapport d'essai devra satisfaire aux exigences suivantes :

- Les résultats de chaque essai doivent être consignés de manière exacte, claire, non ambiguë et objective
- Les résultats doivent être accompagnés de toutes les informations nécessaires à l'interprétation des résultats de l'essai
- Le rapport d'essai doit comporter au moins les indications suivantes :
  - un titre (p.ex. « Rapport d'essai »)
  - le nom et l'adresse du laboratoire, ainsi que le lieu où les essais ont été effectués, s'il diffère de l'adresse du laboratoire
  - l'identification unique du rapport d'essai et, sur chaque page, une indication permettant d'assurer que la page est reconnue comme faisant partie du rapport d'essai, avec une indication claire de la fin du rapport d'essai
  - le nom et l'adresse du client
  - l'identification de la méthode employée
  - la description, la condition et l'identification non ambiguë de l'objet soumis à l'essai, notamment les versions matériel et logiciel
  - la date d'exécution des essais
  - les résultats de l'essai avec, s'il y a lieu, les unités de mesure
  - le(s) nom(s), fonction(s) et signature(s), ou une identification équivalente, de la (des) personne(s) autorisant le rapport d'essai
  - les écarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la méthode d'essai
- Lorsque le rapport d'essai contient des résultats d'essais effectués par des sous- traitants, ces résultats doivent être clairement indiqués. Le sous-traitant doit consigner les résultats par écrit ou sous forme électronique
- Les amendements de fond à un rapport d'essai après son émission doivent faire l'objet d'un nouveau document portant la mention « Supplément au rapport d'essai n°… » ou toute autre formulation équivalente. De tels amendements doivent répondre à toutes les prescriptions de la présente clause
- Lorsqu'il est nécessaire d'émettre un nouveau rapport d'essai, celui-ci doit comporter une identification unique et faire mention de l'original qu'il remplace.

Ce rapport sera daté et signé.

Dans le cas de produit monté d'origine, les informations pourront se limiter aux seuls composants faisant partie de la demande de certification pour autant que les autres composants n'influencent pas le fonctionnement des produits couverts par la demande.

Le requérant joindra le rapport global du laboratoire agréé à son dossier de demande de certification.

Art. 4 Dossier de demande de certification

Art. 4.1 Groupe de produits

Par groupe de produits pour lequel le requérant demande un certificat, il rédige un dossier de demande de certification.

Art. 4.2 **Contenu du dossier**

Ce dossier contient au moins les données suivantes :

- l'indication du lieu où la marque de conformité sera apposée
- un aperçu des mesures organisationnelles et techniques qui doivent garantir la conformité du groupe de produits
- le nom et l'adresse du lieu de production
- un exemplaire original du rapport global du laboratoire agréé
- pour autant que cette information ne se trouve pas dans le rapport d'essai, des photos en couleurs claires de l'intérieur et de l'extérieur des produits en question.

En ce qui concerne les notes techniques T 021C et T021D, ce dossier est complété avec les données de l'annexe 1 des notices techniques.

Une copie du dossier doit être disponible chez le requérant à tout moment.

Art. 4.3 **Mise à jour**

Le requérant veille à ce que le dossier de demande de certification reflète toujours la situation véritable. Il informe également l'organisme de certification de toute modification du groupe de produits et décrit son influence sur les prestations des produits.

Art. 5 **Suivi des plaintes**

Art. 5.1 **Registre des plaintes**

Le détenteur de certificat tient un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le groupe certifié de produits, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Art. 5.2 **Documents supplémentaires**

Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance,
notes de service, …) sont joints en annexe au registre des plaintes.

Art. 6 **Caractéristiques et usage de la marque de conformité**

Le Règlement général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles de son usage.

Art. 7 **Procédure de certification**

Art. 7.1 **Demande d'information**

Art. 7.1.1 L'organisme de certification informe le requérant qui fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 7.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- le Règlement général de la marque "INCERT"
- le présent règlement de certification de produits
- la liste des normes ou documents normatifs en vigueur
- la liste des laboratoires qu'il a reconnus.

Si utile, il envoie également :

- une proposition de convention de certification
- des formulaires pour la composition du dossier de demande de certification.

Art. 7.2 **Convention de certification**

Art. 7.2.1 Le requérant désirant la certification d'un groupe de produits, doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Dans l'an écoulé avant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 7.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à :

- respecter les règlements en vigueur d'INCERT, toujours dans leur dernière version adaptée
- accepter tous les contrôles jugés nécessaires dans ce cadre
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de tout produit livré sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification
- toujours produire sous la marque INCERT la production entière du groupe certifié de produits qu'il met sur le marché belge, à l'exception des parties de production dont il apporte la preuve que les exigences techniques imposées par le client sont incompatibles avec les spécifications techniques du produit.

Art. 7.3 **Demande de certification**

Art. 7.3.1 Par groupe de produits, le requérant introduit une demande de certification séparée.

Art. 7.3.2 Le requérant envoie un dossier de demande à l'organisme de certification avec lequel il a conclu une convention de certification. Ce dossier contient :

- son nom et adresse et ceux des personnes qui peuvent lui être associées
- le nom de la personne assurant les contacts avec l'organisme de certification
- la preuve que le requérant est inscrit au registre de commerce belge ou dans un registre équivalent dans un autre pays de l'Union européenne. Lorsque ceci n'est pas le cas, il doit prouver qu'il dispose d'un représentant qui répond bien à ces conditions
- la déclaration du fabricant du groupe de produits pour lequel le requérant demande la certification, dans laquelle celui-ci se déclare d'accord avec la certification et s'oblige à notifier immédiatement au requérant toutes les modifications d'un produit du groupe de produits
- un dossier de demande de certification.
- lorsque le requérant dispose d'un système de qualité certifié conforme à la norme NBN EN ISO 9001, d'une copie du certificat.

Art. 7.4 **Recevabilité de la demande de certification**

Art. 7.4.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 8 **Certificat**

Art. 8.1 **Conditions pour la certification**

Art. 8.1.1 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur base du rapport global du laboratoire agréé que la conformité du groupe de produits est garantie et que le requérant a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières. La responsabilité d'accepter ou non les résultats des essais incombe à l'organisme de certification, qui doit pouvoir démontrer les compétences des laboratoires ayant réalisés les essais.

Art. 8.2 **Portée du certificat**

Art. 8.2.1 Un certificat est délivré par groupe de produits.

Art. 8.2.2 Par l'apposition de la marque de conformité sur un produit suivant les dispositions de l'article 6, le détenteur de certificat garantit, vis-à-vis de tiers, que le produit est conforme aux Prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles (notes techniques T 021 A, B, C ou D) et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.

Art. 8.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur de certificat de ses responsabilités et ne les substitue pas par celles de l'organisme de certification, l'IBMC ou de toute autre instance concernée par la marque.

Art. 8.3 **Refus d'octroi du certificat**

Art. 8.3.1 L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.

Art 8.4 **Durée de validité du certificat**

Art 8.4.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant six ~~trois~~ ans pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 8.4.2.

Art. 8.4.2 La validité du certificat prend fin :

- à la fin de la période de validité de celui-ci, le retrait ne devenant qu'effectif qu'après que le certificat ait été renseigné comme retiré par l'organisme de certification ;
- suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'un renon par le détenteur de certificat ;
- suite à une sanction ;
- suite à la cessation du système de certification pour le groupe de produits concerné.

Art. 8.4.3 L'organisme de certification signifie par écrit la fin de validité du certificat au détenteur de certificat.

Art. 8.5 **Contenu du certificat**

Art. 8.5.1 L'octroi, le renouvellement ou la modification d'un certificat de conformité délivré au détenteur de certificat se fait par groupe de produits.

Art. 8.5.2 Le certificat mentionne au minimum :

- la description du groupe de produits certifiés ;
- l'identité de l'organisme de certification ;
- l'identité et le siège social du détenteur de certificat ;
- le numéro d'identification et le lieu d'établissement de l'unité de production ;
- les références aux Prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles (notes techniques T 021 A, B, C ou D) sur base desquelles la conformité est certifiée;
- le numéro du certificat ;
- la date d'octroi du certificat ;
- la portée du certificat ;
- la date de fin de validité du certificat.

Art. 8.5.3 Le détenteur de certificat ne peut distribuer que des copies du certificat intégral.

Art. 8.5.4 Le détenteur de certificat est tenu de fournir gratuitement une copie du certificat intégral à tout acheteur direct du produit certifié, sur simple demande.

Art. 8.6 **Renouvellement du certificat**

La validité du certificat peut être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans suite à une demande écrite introduite au moins 6 mois avant la fin de la validité du certificat. La demande sera

accompagnée, outre les informations prévues au point 4.2, des résultats des essais prévus au présent règlement ou de la preuve que la demande de réaliser ces essais a été introduite. Si l'organisme de certification n'a pas eu le temps d'instruire la demande de renouvellement, et pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié, l'organisme de certification doit prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit l'IBMC de cette prolongation

Art 9 Suivi de la certification

Art 9.1 Modification d'un certificat

Art 9.1.1 Si le détenteur de certificat souhaite limiter, étendre ou modifier le groupe de produits certifiés, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, il démontre que les produits complémentaires ou modifiés sont toujours conformes.

Art 9.1.2. Dès que la conformité des produits complémentaires ou modifiés est démontrée, ou dès que la limitation de la production certifiée est portée à la connaissance de l'organisme de certification, ce dernier actualise le certificat.

Art 9.1.3 Le détenteur de certificat informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif de la mise sur le marché belge des produits certifiés.

Art 9.2 Livraisons pendant la période de certification

Art 9.2.1 Si le détenteur de certificat constate après livraison à des tiers la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur de certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le problème est soumis à l'IBMC.

Art 9.3 Modification des prescriptions

Modification des prescriptions pour les installations de protection contre le vol d'objets mobiles (notes techniques T 021 A, B, C ou D) et des règlements.

Art 9.3.1 Dès que l'organisme de certification a pris connaissance de toute modification des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits et des règlements relatifs à la certification du groupe de produits, il en informe immédiatement le détenteur du certificat, avec mention du délai fixé par l'IBMC dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art 9.3.2 Dès que l'organisme de certification a pris connaissance de toute modification des spécifications techniques pour les produits ou des règlements relatifs aux essais qui les concernent, il en informe immédiatement les laboratoires agréés avec mention du délai d'entrée en vigueur des modifications.

Art 9.4 Contrôles de suivi

Art 9.4.1 Les contrôles de suivi ont pour but de vérifier la validité des certificats du détenteur de certificat et sont réalisés à l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles consistent en première instance en un contrôle visuel d'un ou de plusieurs échantillons tels que prélevés suivant l'article 9.4.3. Dans la mesure du possible, les contrôles de suivi devront être effectués dans un même lieu de stockage. Le premier contrôle a lieu dans les 18 mois suivant la certification. Si ce contrôle donne un résultat positif et tant que le groupe de produits ne subit aucune modification, le contrôle suivant est effectué au cours de la période de 36 mois qui suit la première période de contrôle de 18 mois. Dans les mêmes conditions, un nouveau contrôle est effectué au cours de chaque période suivante de 36 mois. Ces contrôles de suivi peuvent avoir lieu de manière non annoncée. A cette occasion, le registre des plaintes est également inspecté.

Art 9.4.2 Pour les contrôles de suivi, une distinction est faite entre :

- les contrôles de suivi (contrôle visuel) conformément au point 9.4.1.
- les contrôles exceptionnels à la demande de l'IBMC. (p.ex. dans le cas de modification de normes).

Art 9.4.3 Echantillonnage

L'échantillonnage pour les contrôles de suivi a lieu dans le(s) lieu(x) de stockage indiqué(s) par le détenteur du certificat. En cas de rupture de stock, le détenteur du certificat est tenu de présenter le produit à un nouveau contrôle endéans les trois mois.
Lorsqu'il y a arrêt de production du produit, et si cela se justifie, l'échantillonnage peut se faire auprès d'une station de montage utilisant ce produit.

L'échantillonnage se fait en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification.

L'échantillonnage consiste à prélever au hasard des échantillons du produit à partir du stock principal du détenteur de certificat. Dans le cas d'un stock automatisé, entre cinq et dix échantillons doivent être prélevés par produit. Parmi ceux-ci, le représentant de l'organisme de certification choisit un exemplaire.

Lorsque le contrôle de suivi n'est pas exécuté sur les lieux où se fait l'échantillonnage, tous les échantillons sont identifiés et leur emballage est scellé en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification pour réaliser cette opération. Dans ce cas, le transport des échantillons se fait par les soins et la responsabilité du détenteur du certificat qui en couvre les frais.

Lorsque l'échantillonnage a lieu auprès d'établissements étrangers, la méthode de travail suivie est identique à celle appliquée aux établissements en Belgique.

Art 9.4.4 Avertissements et propositions de sanction

Toute constatation d'une non-conformité importante ou répétée par rapport aux spécifications techniques pour les produits ou aux dispositions réglementaires donne lieu à un avertissement.

L'avertissement a pour but d'attirer l'attention du détenteur de certificat sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction.

Un avertissement est signifié par écrit au détenteur de certificat. L'avertissement signifié par l'organisme de certification est signé et une copie est transmise à l'IBMC.

Le détenteur de certificat est tenu de justifier les non-conformités et, le cas échéant, de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur de certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le problème est soumis à l'IBMC.

En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme de certification peut accompagner l'avertissement d'une proposition de sanction.

Art 9.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité d'un certificat

Tout produit certifié INCERT qui a été fabriqué durant la période de validité du certificat, et en conséquence muni du label INCERT, conserve sa qualité de produit certifié INCERT encore 1 an à compter de la date de fin de validité du certificat.
Le détenteur ou le distributeur peut donc écouler son stock pour autant que le produit disposait bien d'un certificat valable au moment de sa fabrication.
Le détenteur et le distributeur ont cependant l'obligation de supprimer dans leurs communications

toute référence à la certification INCERT pour ce produit, au-delà de la date de validité de de la certification de celui-ci et devront informer de manière non- équivoque sur le fait que la certification est échue.
Tout produit fabriqué après la date de fin de validité du certificat ne peut plus porter la marque INCERT.

Art 9.6 Liste des groupes de produits certifiés

Art 9.6.1 L'organisme de certification actualise la liste des groupes de produits certifiés par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification.

Art 9.6.2 La liste officielle de tous les groupes de produits certifiés est disponible sur le site INCERT : www.incert.be.

Art 9.6.3 La liste reprend les détenteurs de certificat ainsi que leurs groupes de produits certifiés, de même que les dates de début et de fin de validité des certificats concernés. Elle reprend également la date de prise d'effet des retraits qui étaient en vigueur dans la période précédant la publication ou qui sont encore en vigueur. Une différence sera faite entre un retrait suite à une sanction et un retrait volontaire.

Art. 10 Régime financier

Art. 10.1 Règlement financier

Art. 10.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixés dans le Règlement financier.

Art. 10.1.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que l'organisme de certification est habilité à prendre quand le détenteur de certificat néglige de respecter ses obligations financières.

Art. 10.1.3 Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que l'organisme de certification et l'IBMC subissent suite au non-respect par le demandeur ou le détenteur de certificat des obligations qui découlent de sa participation au système de certification, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

Art. 11 <u>Plaintes</u>

Art. 11.1 Plaintes relatives au produit certifié

Art. 11.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification à propos d'un produit certifié, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête. Il en informe l'IBMC par le biais du groupe de travail Claims & Audit.

Art. 11.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et par la suite des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 11.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier au détenteur du certificat, une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 11.1.4 Si une plainte s 'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur de certificat.
Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.

Art. 11.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT

Art. 11.2.1 Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques pour les produits pour lesquels

la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 2.1.2. L'organisme de certification en informe l'IBMC.

Art. 12 Sanctions

Art. 12.1 Dispositions générales

Art. 12.1.1 L'organisme de certification est habilité à signifier des avertissements par écrit, à imposer des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport

- aux spécifications techniques pour les produits ;
- aux dispositions réglementaires ;

Art. 12.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté d'un groupe de produits certifiés. Le détenteur de certificat est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.

Art. 12.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes :

a) en cas de non-conformité du produit :
   - le retrait du certificat : lorsque le détenteur n'a pas donné suite à l'avertissement ou lorsque la non-conformité n'a pas été levée dans les délais prévus.
     Dans ce cas le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT.
   - l'annulation de la convention de certification : retrait automatique de tous les certificats du détenteur du certificat.
   - le paiement des dommages, déterminés forfaitairement, que subissent l'organisme de certification et l'IBMC (voir règlement financier).

b) en cas de fraude, utilisation illicite de la marque INCERT ou toute acte volontaire provoquant la non-conformité :
   - le retrait du certificat : le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT.
   - l'annulation de la convention de certification : retrait automatique de tous les certificats du détenteur du certificat.
   - le paiement de dommages, déterminés forfaitairement, que subissent l'organisme de certification et l'IBMC (voir règlement financier).

Art. 12.1.4 Le retrait du certificat est définitif.

Art. 12.1.5 Lorsque la convention de certification est rompue, le détenteur de certificat ne peut plus contracter une nouvelle convention de certification pendant un an avec n'importe quel organisme de certification.

Les organismes de certification peuvent considérer la rupture d'une convention de certification antérieure comme raison suffisante pour refuser de conclure une nouvelle convention de certification avec un détenteur de certificat.

Art. 12.1.6 Les sanctions sont signifiées au détenteur de certificat par lettre recommandée après avoir informé le détenteur de certificat du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 13 Appel et recours

Art. 13.1 Appel

Art. 13.1.1 Le détenteur du certificat qui conteste le retrait de son certificat ou une autre décision ou sanction prise par l'organisme de certification, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un

Comité d'Appel compétent constitué au sein de l'organisme de certification. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 13.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision ou sanction en question.

Art. 13.1.3 L'action en appel suspend la décision ou le retrait du certificat

Art. 13.2 Recours

Art. 13.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès de l'IBMC. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 13.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en recours.

Art. 13.2.3 L'action en recours suspend la décision ou retrait du certificat.

Art. 13.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier de l'IBMC. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

Art. 14 Litiges

Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

* * * * *